

GE_GERICHTE ATAS/1461/2008 vom 10. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1461_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1461/2008 du 10 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1461/2008 del 10 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Prend acte du projet de décision de l'OCAI du 17 octobre 2008 accordant au recourant un quart de rente d'invalidité.

E. 2

Donne acte au recourant de ce qu'il accepte le projet de décision de l'OCAI.

E. 3

Annule en conséquence la décision de l'OCAI du 15 octobre 2007.

E. 4

Dit que le recourant a droit à un quart de rente dès le 23 avril 2002 pour un degré d'invalidité de 45%.

E. 5

Renvoie la cause à l'OCAI pour calcul de la rente.

A/4446/2007 - 3/3 -

E. 6

Condamne l'OCAI à verser au recourant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens.

E. 7

Renonce à percevoir un émolument.

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.